

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1887.

Convention, conclue à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. JULES DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose à notre approbation une convention ayant pour objet la création d'une Union internationale, pour la protection des œuvres artistiques et littéraires.

Cette convention, conclue à Berne le 9 septembre 1886, a été signée par les plénipotentiaires de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, de l'Italie, de Liberia, de la Suisse et de la Tunisie.

Comme le rappelle l'Exposé des motifs, l'acte diplomatique soumis à nos délibérations a pris son origine dans une conférence privée, convoquée à Berne en 1883 sur l'initiative de l'*Association littéraire et artistique internationale*.

A la suite de cette conférence, le Conseil fédéral suisse soumit à l'examen des diverses puissances, un projet d'arrangement destiné à servir de base aux délibérations de leurs délégués pour la conclusion d'une convention d'Union.

Douze États acceptèrent l'invitation fédérale et prirent part à une première conférence officielle qui se réunit à Berne du 8 au 19 septembre 1884. Un avant-projet fut élaboré dans cette première réunion et l'année suivante, du

(1) Projet de loi, n° 212.

(2) La commission était composée de MM. CARLIER, président; JACOBS, DE MÉRODE, DE BORCHGRAVE et BEGEREM.

7 au 18 septembre 1885, il fut soumis à l'examen et aux discussions d'une nouvelle conférence dans laquelle seize Gouvernements étaient représentés.

A qui savait le comprendre, écrivait récemment M. René Lavollée dans le *Journal des Économistes*, l'aspect de cette assemblée offrait un remarquable enseignement. « Il y avait là des délégués de seize pays, de presque toutes les parties du monde, et l'on pourrait dire de toutes les couleurs, car Haïti lui-même avait son représentant. Plusieurs autres républiques américaines avaient tenu à témoigner de leurs sympathies pour l'œuvre de la conférence, et parmi elles, au premier rang, les États-Unis, dont la présence était des plus significatives. La vieille Asie n'était pas absente, car l'Angleterre siégeait, et ses aimables délégués, qui ont tant fait pour le succès de l'œuvre commune, Sir Francis Adams, Ministre à Berne, et M. Bergne, directeur au *Foreign Office*, stipulaient au nom de l'impératrice des Indes, aussi bien que de la souveraine du Royaume-Uni. L'Afrique était présente; la Tunisie avait confié le soin de ses intérêts littéraires à l'un des plus brillants professeurs de l'école de droit de Paris, M. Louis Renault. Quant à l'Europe, elle a, soit dans la première, soit dans la seconde conférence, répondu presque tout entière à la convocation du Conseil fédéral : outre la France et la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège avaient envoyé un ou plusieurs délégués. La Russie, seule, laissait un vide unanimement regretté » (1).

Cependant, il faut le reconnaître, si le but poursuivi était grand, les difficultés à vaincre ne l'étaient pas moins. Assurément les délégués de certains pays ont déployé d'énergiques et remarquables efforts pour faire consacrer d'une façon complète toutes les prérogatives que comporte nécessairement la pleine reconnaissance du droit d'auteur; mais il était impossible de ne pas tenir compte des hésitations, des préjugés, des erreurs et des résistances de toute espèce que soulève encore malheureusement dans certains pays la protection des œuvres de l'esprit. Vouloir triompher d'emblée de toutes ces résistances, c'eût été peut-être compromettre d'une façon irrémédiable le succès de l'œuvre. Voilà pourquoi on ne peut qu'applaudir à l'esprit élevé de conciliation qui a présidé à la conférence de Berne et qui seul pouvait produire un résultat fécond.

« Une convention idéale, disait avec raison M. Droz à la séance d'ouverture du Congrès de Genève, signée par deux ou trois États seulement, aurait été un but placé beaucoup trop loin pour qu'on eût pu espérer le voir atteint de longtemps par les autres États. Il valait incontestablement mieux prendre la moyenne des législations existantes, faire arriver jusqu'à ce point les États encore en arrière, sans obliger d'ailleurs les autres à rétrograder, ni empêcher qui que ce soit d'aller de l'avant, dans le sens d'une protection plus grande du droit d'auteur. Notre convention est donc un *minimum* qui n'exclut aucun progrès, qui respecte les arrangements internationaux dont la teneur est plus libérale pour les auteurs, qui en provoque même la conclusion, qui laisse à la législation intérieure de chaque pays la faculté de se développer, qui

(1) *La propriété littéraire et la convention de Berne*, Journal des Économistes, 15 mars 1887.

réserve enfin la possibilité d'apporter au régime de l'Union des perfectionnements successifs ⁽¹⁾. »

I.

La convention de Berne comprend :

- 1° Vingt et un articles ;
- 2° Un article additionnel ;
- 3° Un protocole de clôture comportant sept articles ;
- 4° Un procès-verbal de signature, contenant diverses déclarations échangées entre les signataires.

L'article premier déclare constitué à l'état d'Union les pays signataires de l'acte. Ces États comptent, avec les colonies françaises et anglaises admises dans l'Union, en vertu de l'article 70 et du procès-verbal de signature, une population d'environ 430 millions d'habitants.

Les articles 2 et 11 combinés déterminent l'étendue des droits reconnus aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, la durée de ces droits et les conditions auxquelles leur exercice est subordonné.

Les droits reconnus aux auteurs sont ceux que « les lois respectives accordent actuellement ou accorderont dans la suite aux nationaux » de chacun des pays de l'Union. En d'autres termes, dans chacun de ces pays, les auteurs étrangers qui appartiennent à l'Union seront traités comme les nationaux. C'est la consécration du principe général admis par les conventions littéraires existantes.

Le droit d'auteur s'applique indistinctement aux œuvres publiées comme aux œuvres non publiées, à celles qui sont anonymes ou pseudonymes comme à celles qui portent le nom de leur auteur. L'éditeur des œuvres anonymes et pseudonymes est considéré comme le prête-nom et le mandataire de l'auteur et il en exerce les droits. La durée de ces droits ne peut excéder dans les autres pays de l'Union la durée fixée dans le pays d'origine.

Pour l'exercice du droit, aucune formalité spéciale n'est plus exigée des auteurs : il suffit qu'ils soient en règle avec la loi « du pays d'origine de l'œuvre. » Plus de dépôt, plus d'enregistrement préalable, plus de réserves à inscrire sur le titre ou la couverture de l'ouvrage. Celui qui poursuit une contrefaçon devant les tribunaux de l'un des pays de l'Union n'a même plus à faire la preuve de sa qualité d'auteur. « Pour être présumé tel, il suffit que son nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. » Cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire et la charge en incombe au contrefacteur poursuivi. Il est entendu toutefois que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites par la législation du pays d'origine « de l'œuvre » ont été remplies.

⁽¹⁾ *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, décembre 1886.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

L'article 3 étend le bénéfice de la convention aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

L'article 4 détermine l'objet du droit d'auteur : « Toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction. »

La législation de l'Union protège donc notamment :

- Les livres, brochures ou tous autres écrits ;
- Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- Les œuvres de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture ;
- Les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ;
- Les plans, croquis ou ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général.

L'article 4 ne mentionne expressément ni les œuvres photographiques, ni les œuvres chorégraphiques. Il en est question dans les articles 1 et 2 du protocole de clôture. Sans trancher expressément les controverses relatives au caractère de ces premières œuvres, les plénipotentiaires se sont bornés à déclarer que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, les admettraient à partir de la mise en vigueur de la convention, au bénéfice de ses dispositions. Ces pays ne sont d'ailleurs tenus de protéger ces œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Toutefois il a été expressément entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Quant aux œuvres chorégraphiques, il a été convenu qu'elles seraient admises au bénéfice des dispositions de la convention par ceux des pays unis dont la législation les comprenait implicitement parmi les œuvres dramatico-musicales. Les tribunaux respectifs sont, au surplus, chargés de trancher les contestations qui pourraient s'élever sur l'application de cette clause.

Les articles 5 et 6 s'occupent du droit de traduction.

Le droit exclusif de faire ou d'autoriser des traductions est un attribut essentiel et inséparable du droit d'auteur. Le droit d'auteur consiste en effet dans le droit absolu, souverain, sans contrôle, d'autoriser ou de défendre la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Ce principe a été admis sans contradiction par nos deux Chambres ; et, la première parmi les législations modernes, la loi du 22 mars 1886 l'a inscrit d'une façon expresse et générale dans son texte en proclamant à l'article 12 que « le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. » La jurisprudence française, il est vrai, consacre le même principe. La loi suisse l'adopte également ; mais avec cette restriction cependant que l'auteur est déchu de son droit s'il n'en fait point usage dans les cinq ans à dater de l'apparition de l'œuvre originale. Les lois espagnole et portugaise ne le méconnaissent pas davantage, mais elles ne l'appliquent qu'aux écrivains nationaux (1). A part ces législations, toutes les autres ne reconnaissent à l'auteur le droit exclusif de traduction que pendant un nombre fort restreint d'années ; quelques-unes même en subordonnent l'exercice à toute espèce de conditions et de réserves, et rien ne prouve mieux les erreurs et les équivoques qui enveloppent encore le principe du droit d'auteur que cette diversité de dispositions dans une matière qui, somme toute n'est qu'une des formes de l'exercice du droit d'auteur.

Dans ces conditions il eût été téméraire d'oser espérer que les pays unis parviendraient du premier coup à se mettre d'accord sur la nécessité de reconnaître que le droit de traduction n'est qu'un mode de reproduction et que par conséquent la jouissance de ce droit doit être garantie à l'auteur et à ses ayants cause aussi longtemps que ceux-ci conservent leurs droits sur l'œuvre même. C'est à titre de transaction que le délai de dix ans a été inscrit dans la convention.

Ce délai compte à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. Pour les ouvrages publiés par livraison, les dix années courent à partir de la date de la dernière livraison. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

« Les défenseurs de la propriété littéraire, disait récemment M. Bozerian dans son rapport au Sénat français, ont fait de vains efforts pour obtenir des conditions meilleures ; mais, ainsi que l'a déclaré l'un des délégués de la Suisse, M. Numa Droz, dans la séance d'ouverture du Congrès de Genève, le 18 septembre 1886, il n'a pas été possible de faire davantage pour le moment. »

Tel qu'il est, cependant, l'article 5 de la convention marque un progrès considérable. Dans la plupart de nos conventions le terme de dix ans n'est accordé qu'à la condition que la traduction paraisse dans le délai de trois ans à partir de la publication de l'original. Il en résultait que parfois des éditeurs de mauvaise foi, en perdant du temps, en traînant les pourparlers en longueur, en retardant l'impression de la traduction, dépassaient le terme de trois ans et parvenaient ainsi à frustrer l'auteur de tous ses droits.

(1) Toutefois les dernières conventions faites avec l'Espagne reconnaissent aux auteurs des pays contractants le droit exclusif de traduction pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale elle-même.

Cette condition fâcheuse n'existera donc plus pour les pays de l'Union. D'autre part l'article 6 portant que la traduction donne lieu au droit d'auteur dans les mêmes conditions que l'œuvre originale elle-même, les formalités multiples que les auteurs ont à remplir dans chaque pays étranger pour la protection des traductions de leurs œuvres disparaîtront du même coup.

L'article 7 accorde aux journaux et recueils périodiques la faculté de reproduire, soit en original, soit en traduction des articles d'autres journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro. Toutefois cette interdiction ne peut, en aucun cas, s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour ou des faits divers. Il paraît regrettable que cet article n'ait pas reproduit la disposition de l'article 14 de notre loi du 22 mars 1886 en vertu duquel les reproductions ne sont permises qu'à la condition d'en indiquer la source.

Aux termes de l'article 8, la faculté de faire des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies, sera réglé par la législation de chacun des pays de l'Union et par des arrangements particuliers existants ou à conclure. Cet article n'introduit donc aucune modification dans notre régime conventionnel actuel.

L'article 9 proclame expressément en faveur des auteurs dramatiques et des compositeurs de musique le droit exclusif de reproduire leurs œuvres par des représentations publiques. Pendant la durée de leur droit exclusif de traduction les auteurs dramatiques et les compositeurs de musique sont protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution des œuvres musicales, mais à la condition qu'elles ne soient pas publiées ou, si elles sont publiées, que l'auteur ait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

La question des « adaptations » et des « arrangements », après avoir fait l'objet de longs et vifs débats, a été résolue par une transaction proposée par le délégué de la Suède. D'après l'article 10 « sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique cette convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des arrangements, additions ou retranchements non essentiels sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale. » L'article ajoute d'ailleurs que, dans l'application, les tribunaux auront à tenir compte éventuellement des réserves de leurs lois respectives. « Cet article, disait l'Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention dont s'agit par les Chambres françaises, aurait eu plus de clarté s'il avait également spécifié les dramatisations tirées de romans ou des romans tirés de pièces dramatiques. » L'observation ne manque pas de fondement. Il serait cependant plus exact de reconnaître que l'article 10, comme bien d'autres articles de la convention, se ressent surtout

de l'absence d'un principe dominant de la matière nettement défini. Les doutes et les appréciations diverses que soulève cet article ne pourraient, en effet, se produire dans une législation qui, comme la loi belge, porterait en vedette cette définition du droit d'auteur : « le droit exclusif de reproduire l'œuvre ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

D'après l'article 12 toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. L'article 13 sauvegarde les droits de la censure dans le pays où elle existe. Enfin aux termes de l'article 15 et de l'article additionnel il est entendu, d'une part, que les États signataires se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers garantissant aux auteurs une protection plus complète; d'autre part, que les conventions déjà existantes entre les États de l'Union sont maintenues dans celles de leurs dispositions compatibles avec l'acte d'Union.

Dans ses dispositions finales la convention s'occupe de la création à Berne d'un « bureau international pour la protection des œuvres artistiques et littéraires. » Ce bureau sera placé sous l'autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance. Il centralisera, coordonnera et publiera les renseignements de toute nature relatifs au droit d'auteur. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et en fera connaître les résultats dans une publication périodique. Il se tiendra en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour fournir à ceux-ci les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin et préparera, d'accord avec l'administration du pays où une des conférences prévues à l'article 17 devra avoir lieu, les travaux de cette conférence. Il sera représenté par son directeur aux séances de ces conférences et fera un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union. La langue française sera la langue officielle du bureau et des documents qu'il publiera.

L'Union reste d'ailleurs ouverte à toutes les nations dont la législation intérieure assure aux auteurs « la protection légale des droits faisant l'objet de la convention » ; il leur suffira, à cet effet, de notifier par écrit leur accession au Gouvernement de la Confédération suisse. D'autre part, les pays accédant à la convention concervent le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

D'après l'article 1^{er} du procès-verbal de signature, l'Espagne s'est réservé la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications. La France a déclaré que son accession emportait celle de toutes ses colonies, l'Angleterre enfin a déclaré que son accession comprenait celle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de toutes les colonies et possessions étrangères, sous réserve de pouvoir dénoncer en tout temps la convention pour les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande. L'Union enfin est conclue pour une période indéterminée, chaque État pouvant au surplus en sortir moyennant une dénonciation signifiée à l'avance au bureau international.

II.

Telle est, Messieurs, dans les dispositions essentielles, la convention internationale que le Gouvernement propose à votre ratification.

Assurément la charte de la nouvelle Union n'est pas parfaite. Elle repose sur des transactions et des concessions mutuelles bien plus que sur un principe nettement défini et expressément reconnu par les pays unis. Le pacte d'union vaut moins, peut être, par ce qu'il donne actuellement que par la commune volonté des parties contractantes d'améliorer et de compléter dans un prochain avenir l'œuvre commencée.

Tel qu'il est cependant, il constitue un indéniable progrès et votre commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose de lui donner votre adhésion. « Ce qu'il y a lieu de constater hautement, disait dans son discours d'adieu le Président de la conférence de Berne, M. Droz, c'est que notre convention est destinée à réaliser des progrès sur toute la ligne; elle est un minimum à atteindre pour les pays qui n'accordent pas encore tous les droits qu'elle consacre, mais qui ne manqueront pas, nous le savons à n'en pas douter, de réformer sans retard leur législation pour la mettre en harmonie avec les principes proclamés par l'Union. Elle donne aux autres pays le gage certain que leurs auteurs seront protégés sur un terrain beaucoup plus vaste et dans une mesure en partie plus grande qu'en vertu des conventions existantes. Ainsi pour eux, aucun recul, mais au contraire, sous le rapport international, progrès sensible. Les lois et les conventions qui sont les plus libérales pour l'auteur seront maintenues, les autres seront améliorées par le fait même de la convention. N'est-ce pas là un résultat dont les plus difficiles peuvent se réjouir ? »

Ce résultat, en effet, est considérable : il améliore et consolide le présent; il est surtout plein de promesses pour l'avenir. Et si nous avons un vœu à émettre à cet égard, nous souhaiterions ardemment de voir les conférences prochaines s'attacher surtout à scruter la nature spéciale du droit d'auteur, à reconnaître à celui-ci son caractère propre, à lui restituer son indépendance et sa libre allure en l'arrachant à des règles qui lui sont absolument étrangères et qui n'ont jamais servi qu'à perpétuer les équivoques et à accroître les confusions. « C'est parce qu'on se laisse aller à éluder la discussion des principes fondamentaux, a dit justement Renouard, que les questions restent confuses. » Le jour où les États se seront mis d'accord sur le principe fondamental qui domine le droit d'auteur, l'accord sera bientôt fait sur l'étendue des prérogatives que ce droit comporte et, dès ce moment, il n'est plus de pays qui puisse ne pas s'empresse de proclamer que la loi n'a à distinguer ni nationaux, ni étrangers, qu'elle ne doit connaître que des auteurs.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

JULES CARLIER.

